

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-1722

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC 4 RUE LOUIS ARMAND

A L'OCCASION D'UNE FÊTE ÉCO-CITOYENNE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION
COMITÉ DE QUARTIER ANNECY-NOVEL-TEPPES
ET LA MJC MIKADO
SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022

COMMUNE DÉLÉGUÉE ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, les articles R417-10 et L325-1,

VU l'article R610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'article R623-2 du Code pénal relatif aux bruits et aux tapages injurieux ou nocturnes,

VU l'arrêté n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande en date du 01 juillet 2022, par laquelle **Madame Vanessa CHAPPUIS, Présidente de l'association Comité de quartier Annecy-Novél-Teppes, dont le siège social est situé 4 rue Louis Armand à Annecy**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la fête éco-citoyenne organisée le **samedi 17 septembre 2022**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Vanessa CHAPPUIS, Présidente de l'association de quartier Annecy-Novel-Teppes est autorisée à occuper l'espace au droit de la salle communale située 4 rue Louis Armand jusqu'au pourtour de la fontaine, pour l'organisation d'une journée éco-citoyenne, le **samedi 17 septembre 2022 à partir de 8h00 jusqu'à 14h00**.

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

Les véhicules gênants pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 3

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour interdire la circulation et le stationnement rue Louis Armand, seront installées par l'organisateur à la date et aux horaires prévus dans l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4

Dans le respect des recommandations pour la sécurité des lieux de rassemblements ouverts au public, des barrières de protection, ainsi que des véhicules identifiés seront installés par l'organisateur.

Le service de Police Municipale pourra, en cas de besoin, procéder aux modifications nécessaires.

ARTICLE 5

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'installation réponde aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

Cette installation devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours.

ARTICLE 7

Les services de police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

Les services de police sont autorisés à faire procéder au remballage et à l'évacuation de toute forme de vente ambulante non agréée par l'organisateur **Association Comité de quartier Annecy-Novel-Teppes/MJC MIKADO** et non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de **Madame Vanessa CHAPPUIS**. En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Madame la Directrice de Proximité, Monsieur le Commissaire Départemental d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*